



Mairie de Bilieu
75 Route de Charavines
38850 BILIEU

**PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 038 043 22 20005
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 038 043 22 20001
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

| | |
|---|---|
| Demande déposée le 30/06/2022 et complétée le 19/09/2022 Affiché en Mairie le 05/07/2022 | |
| Par : | COMMUNE DE BILIEU |
| Représenté(e) par : | Monsieur PENET Jean-Yves |
| Demeurant : | 75 Route de Charavines 38850 BILIEU |
| Sur des terrains sis : | 58 Route de Charavines – 38850 BILIEU |
| Parcelles : | AD194 (56 m ²), AD 195 (152 m ²), AD 20 (162 m ²), AD 21 (1125 m ²), AD 22 (667 m ²), AD 271 (503 m ²), AD 272 (507 m ²) |
| Nature des Travaux : | Installation d'un bâtiment modulaire de 67 m ² de plancher, à usage de salle de réunions, sur un seul niveau de plain-pied. Bâtiment racheté démonté à la commune de CHIRENS, à remonter sur une parcelle appartenant à la Commune de Bilieu. Le terrain d'emprise est plat, face à la mairie et comporte un parking existant de 12 places, auquel sera ajouté une place réservée PMR. La construction est constituée d'une structure poteaux bois entre lesquels sont insérés des panneaux type sandwich isolant. Toiture bac acier grise, sur fermes métalliques. L'aménagement intérieur réserve 59 m ² à une salle de réunions principale, et un espace sanitaire de 7.65 m ² aux normes PMR. |

Arrêté n° : 2022-11 PC

Transmis à la Préfecture le :
- 8 DEC. 2022

- Service Public ou d'intérêt collectif : Surface de plancher créée : 67 m²

Le Maire de la commune de Bilieu

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 07/11/2020 ;

VU la carte des aléas approuvée le 16 novembre 2012, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales modifié le 18 juillet 2013 ;

VU la demande de Permis de Construire susvisée incluant la demande d'Autorisation de Travaux concernant la sécurité et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en vue de l'installation d'un bâtiment modulaire, représentant une surface de plancher créée de 67 m² ;

VU le projet architectural établi par **Monsieur ROUSSEY Jean-Luc**, inscrit sur le tableau de l'ordre des architectes sous le numéro 26312, conformément à l'article R431-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant réglementation de sécurité (Livre I) ;

VU l'avis du groupement Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur l'Autorisation de Travaux n° AT 038 043 22 20001 en date du 28/07/2022 ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage en date 30/06/2022 à respecter les dispositions édictées dans les notices de « sécurité » jointes à la demande de permis de construire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leurs constructions et des installations ouvertes au public lors de leur engagement ;

VU l'avis réputé tacite favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées sur l'Autorisation de Travaux n° AT 038 043 22 20001, en date 17/11/2022 ;

VU l'avis du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan (S.I.E.G.A) en date du 25/07/2022 ;

VU l'avis du service Assainissement du Pays Voironnais en date du 28/07/2022 ;

VU l'avis du service Gestion des Eaux Pluviales du Pays Voironnais en date du 29/09/2022 ;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 17/08/2022 ;

VU le courrier et la note de présentation en date du 06/09/2022 de Territoire d'Energie Isère (TE 38) ainsi que la fiche proposition de chiffrage concernant l'extension et le renforcement BTS, validée par la commune de Billieu le 18/11/2022 ;

VU l'étude de gestion des eaux pluviales réalisée par le bureau d'études spécialisées EGSOL en date du 12/09/2022 (rapport d'étude réf : R38/22/26729 E) ;

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire et l'autorisation de travaux sont **ACCORDÉS** pour les projets décrits dans les demandes susvisées sous réserve du droit des tiers et avec les prescriptions suivantes.

Article 2 : Gestion des réseaux et des eaux pluviales

- Concernant l'eau potable, le terrain est desservi et les raccordements sont possibles sur une conduite en domaine public au droit du terrain, conformément à l'avis ci-joint du Service de l'Eau.

- Concernant l'assainissement, les observations techniques émises dans l'avis ci-joint du Service Assainissement seront strictement respectées. Les projets sont desservis par un réseau public d'eaux usées et soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui sera exigible une fois l'arrêté délivré par la Mairie et le délai de recours des tiers passé. **A titre indicatif, le montant (pour 2022) pour le projet est de : 875,00 €.**

- Concernant l'électricité, une extension de réseau BTS sous maîtrise d'ouvrage TE 38 est nécessaire et un renforcement de réseau aérien devra être réalisé. Le financement sera à 80 % à la charge du FACÉ (Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification) et 20 % à la charge du TE38 (Territoire d'Energie Isère). La commune a validé la fiche proposition de chiffrage le 18/11/2022 et aucune autre contribution financière ne sera due par la commune.

- Concernant le traitement des eaux pluviales, le système de gestion des eaux pluviales proposé (tranchée d'infiltration) devra être conforme aux préconisations du rapport de l'étude de gestion des eaux pluviales réalisée par le bureau d'études spécialisées EGSOL en date du 12/09/2022 (rapport d'étude réf : R38/22/26729 E). Le pétitionnaire devra respecter les préconisations du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Pays Voironnais émises dans son avis en date du 29/09/2022.

- Concernant les réseaux de communications électroniques, toute construction nouvelle devra disposer d'un fourreau en attente pour être raccordée au très haut débit par fibre optique.

Article 3 : Accès et aménagements des abords

- Concernant l'accès, il se fera depuis la Route Départementale RD 50d dénommée « **Route de Charavines** » .
- Les espaces publics aménagés devront répondre à une exigence de réalisation pour être adaptés aux différents usages qu'ils supporteront.

Article 4 : Collecte des ordures ménagères

- Concernant le ramassage des ordures ménagères, il sera organisé avec le service collecte du Pays Voironnais.

Article 5 : Volet architectural

- L'aspect extérieur de la construction sera traité, conformément au descriptif émis dans la « notice de présentation architecturale » (PC 4) du projet.

Article 6 : Risques naturels et sismicité

- La parcelle est située en zone d'aléa faible de glissements de terrain (G1 – Bg2). L'attention de la commune est attirée sur le fait qu'en raison de ce risque, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de respecter toutes les prescriptions décrites dans les fiches thématiques jointes pour se prémunir contre ces risques (voir fiches ci-jointes).
- Les projets sont situés **en zone sismicité catégorie 3 (modéré)**. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Article 7 : Sécurité incendie et accessibilité aux personnes à mobilités réduite

- Les prescriptions formulées par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans son avis ci-joint, seront strictement respectées.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son établissement est classé en 5^{ème} catégorie sans fonction de sommeil. Les règles de sécurité propres à ce type d'établissements devront être respectées, en particulier celles rappelées par le service Prévention du SDIS de l'Isère et celles contenues dans l'attestation du 30/06/2022 jointe au dossier.

Article 8 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait :

- qu'il est tenu de s'assurer que son projet respecte toutes les législations ou réglementations spécifiques à ses constructions,
- que son projet fait l'objet du versement de la taxe d'aménagement communale et départementale et de la redevance sur l'archéologie préventive. Le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions joint à la demande de permis de construire sera transmis au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département dans le délai d'un mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de construire [article R331-10 du code de l'urbanisme].

Article 9 : Affichage de la décision

- L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres [Article A424-15 du code de l'urbanisme].
- En application de l'article A424-16 du code de l'urbanisme, le panneau prévu à l'article A 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou les constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

- Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

" Droit de recours :

" Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

" Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). "

- Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier [Article A424-18 du code de l'urbanisme].

Fait à Bilieu, le 28 novembre 2022



Le Maire,

Jean-Yves PENET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2, du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Toutefois, le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme pourra être prorogé deux fois pour une durée d'un an. Ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une **déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement) ;
- effectué l'affichage de la décision sur le terrain, à savoir que la mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable [Art. R.424-15 du code de l'urbanisme].

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15, sa légalité peut être contestée par un tiers [Article R*600-2 du code de l'urbanisme]. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'absence de réponse de l'administration à un recours gracieux au terme de deux mois vaut décision de rejet implicite, qui ne peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent que dans le délai maximal de quatre mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision d'urbanisme contestée .
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire a l'obligation :

- d'adresser par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal à la Mairie, ou de déposer contre décharge à la Mairie, la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement). La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager, ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux [Art. R.462-1 du code de l'urbanisme].

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.